

N° 09/00028
du 30/01/2009

EXTRAIT DES MINUTES DU PROCÈS

AC/DP

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. S. R.

né le 12 Janvier 1988 à PUNJAB (INDE)
de nationalité Indienne
Comparant en personne

Assisté de Maître C. N., avocat au barreau de LILLE
et de Madame M., interprète en langue penjabi, serment
préalablement prêté

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE :

A. C., président de chambre, désigné par ordonnance du 26 janvier 2009 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : D. P.

DEBATS : à l'audience publique du 30/01/2009 à 13 heures 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 30/01/2009 à 15h 35.

*
* *

N° 09/00028 - AC/DP - 2ème page

Le président délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et spécialement L 552-10 et R 552-12 et R 552-14 dudit code ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités belges du Préfet du Nord en date du 27 janvier 2009 notifié à Monsieur S R . . . ressortissant indien, le 27 janvier 2009 à 16 heures 40 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 27 janvier 2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur S R . . . , dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter de la notification, décision notifiée à l'intéressé même jour à 17 heures 00 ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE du 29 Janvier 2009 à 12 heures 12, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur S R . . . dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, notifiée au ministère public à 14 heures 00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 29 janvier 2009 par télécopie reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17 heures 53 ;

Vu la requête de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE en date du 29 janvier 2009 par télécopie reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17 heures 53 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu l'ordonnance rendue le 29 janvier 2009 ayant statué sur l'appel suspensif de Monsieur le procureur de la République de LILLE ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé , à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où Monsieur L . . . , substitut général en ses réquisitions ,

Où la plaidoirie de Maître C . . . ,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que l'intéressé a été interpellé puis placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure diligentée en flagrance en matière de délit relatif à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers et qu'il a été entendu, sous ce régime, dans le cadre de cette garde à vue sans que ces auditions aient fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ;

Attendu que l'intéressé, à la levée de cette garde à vue, a été placé en rétention administrative par notification d'un arrêté préfectoral en ce sens du même jour, puis que le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention d'une requête en prolongation de cette rétention administrative ;

Attendu que, devant le premier juge, la défense de l'intéressé a soulevé la nullité de la procédure antérieure à la rétention administrative au motif de l'absence d'enregistrement audiovisuel des auditions en garde à vue, dans la mesure où, en matière de flagrance délictuelle, l'article 67 du code de procédure pénale rend applicable les dispositions de l'article 64 -1 du même code et impose, comme en matière criminelle, cet enregistrement ;

Attendu que, par l'ordonnance entreprise, le premier juge a rejeté la requête du préfet en reprenant les termes des articles 64 -1 et 67 dudit code et en estimant qu'on ne saurait écarter l'application de l'article 64 -1 au motif qu'il s'agirait d'un texte spécial en matière criminelle, alors que, précisément, l'objectif de l'article 67 est d'étendre certaines dispositions de procédure criminelle à celles applicables en matière de flagrant délit puni d'une peine d'emprisonnement, notamment les règles afférentes aux saisies et perquisitions visées à l'article 56, que les débats parlementaires ne sont qu'une source de droit second, que le défaut d'enregistrement audiovisuel, lorsqu'un tel l'enregistrement est imposé par la loi, fait nécessairement grief, que l'intéressé, qui remplit toutes les conditions prévues par ces textes, pas été valablement entendu et que la procédure ayant abouti à son placement en rétention administrative est enlacinée de nullité ;

Attendu que le procureur de la République, par une déclaration motivée, faite dans les formes et délais de la loi, a interjeté un appel recevable de cette ordonnance en faisant valoir que l'article 64 - 1 prévoit expressément que seules les gardes à vue pour crimes doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, que la loi pénale est d'interprétation stricte, qu'en outre, les dispositions de l'article 64 - 1, résultant de la loi du 5 mars 2007, constituent une règle spéciale plus récente dérogeant à la règle générale exposée par l'article 67, qu'enfin cette interprétation stricte est conforme à l'esprit des travaux parlementaires préparatoires ;

Attendu que l'appelant demande, en conséquence, l'infirmité de l'ordonnance entreprise et la prolongation de la rétention administrative dans les conditions sollicitées dans la requête préfectorale rejetée par le premier juge ;

Attendu que, par ses conclusions, l'avocat de l'intéressé demande la confirmation de l'ordonnance déferée, la constatation de l'irrégularité de la procédure et le rejet de la demande du préfet ;

Attendu que le concluant a expressément déclaré renoncer au moyen d'irrecevabilité de l'appel du ministère public tiré de la signature de la déclaration d'appel et maintenir son seul moyen tiré de la nullité des interrogatoires de l'intéressé en garde à vue par violation des articles 64 - 1 et 67 du code de procédure pénale ;

Attendu que, après avoir reproduit le texte de ces deux articles et visé des dispositions incluses dans l'article 56 et l'article 63 dudit code, et après avoir repris à son compte des motifs identiques à ceux retenus par le premier juge, l'avocat de l'intéressé indique que la rédaction des articles 64 -1 et 67 ne comporte aucune ambiguïté, que les termes de ces textes ne comportent pas de dispositions exceptant celles de l'article 64 - 1 de celles de l'article 67, alors qu'il était loisible au législateur de rédiger le texte en incluant une telle exception et alors que la même loi, N° 2007-291 du 5 mars 2007, a délibérément placé les dispositions dont il s'agit à l'emplacement qu'occupe dans le code de procédure pénale l'article 64 - 1 assimilant ainsi le régime de ce texte à celui de l'article 56, notamment, et que la loi précitée, sans modifier l'article 67, a, par contre, modifié, notamment, la rédaction des articles 77 et 154 dudit code, par exemple, pour tenir compte de ces nouvelles dispositions et qu'il n'y a pas lieu d'exclure des dispositions apportant plus de droit aux justiciables, (article 64 -1), tout en limitant les effets de l'article 67 aux seuls cas où ses effets apporteraient plus de droit aux enquêteurs, (article 56), d'autant que le fait que les dispositions de l'article 64 - 1 constituent une règle spéciale plus récente dérogeant à la règle générale de l'article 67 est sans portée, alors que les dispositions dont il s'agit sont claires et ne nécessitent pas de recourir aux travaux parlementaires pour les interpréter, et que les dispositions des articles 64 - 1 et 67 sont toutes les deux simultanément en vigueur comme non abrogées, et le concluant expose que, en matière de rétention administrative, l'étranger n'a pas à justifier de grief alors qu'est établie l'irrégularité de la procédure qui a précédé son placement et que, même à supposer qu'il soit nécessaire d'établir un grief, ce grief existe dans la mesure où l'étranger est dans l'impossibilité de faire valoir devant les juges administratif et judiciaire la réalité des propos qu'il a réellement tenus pendant sa garde à vue ;

Sur ce :

Attendu que l'article 64 - 1, précédemment abrogé en 1983, a été rétabli dans sa rédaction actuelle par le I de l'article 14 de la loi N° 2007 - 291 du 5 mars 2007, qu'il en résulte, effectivement, une

absence d'ambiguïté sur l'emplacement donné aux dispositions qu'il contient en le faisant figurer dans les dispositions du chapitre Ier du titre II du code de procédure pénale traitant des crimes et délits flagrants, et dans un chapitre de la loi intitulé « Dispositions renforçant le caractère contradictoire de la procédure pénale », et que les dispositions de l'article 64 - 1, dans cette actuelle rédaction, coexistent, sans abrogation mutuelle, même partielle, avec celles de l'article 67, pré-existantes ;

Attendu que le même article 14 de ladite loi, dans ses II et III, a modifié les articles 77 et 154 du même code, sans qu'une disposition de cet article 14 modifie celles de l'article 67 ;

Attendu que, notamment du fait de leurs contenus et de leur antériorité par rapport à la loi du 5 mars 2007, l'assimilation ne peut être faite entre les articles 56 et 63 et l'article 64 - 1 et que les modifications opérées par la loi du 5 mars 2007 aux articles 77 et 154, pour y insérer les dispositions du nouvel article 64 - 1 étaient rendues nécessaires par la rédaction de ce nouvel article et de ces deux autres plus anciens, pour en opérer une modification expresse compte tenu de la rédaction de l'article 64 - 1 nouveau, de manière à les étendre à des procédures différentes, s'agissant de la procédure d'enquête préliminaire et de la procédure sur commission rogatoire du juge d'instruction ;

Attendu que, sans qu'il soit besoin de recourir à une interprétation par analyse des travaux parlementaires préparatoires, même si la teneur de ceux-ci, produits dans le débat, se trouverait corroborer l'application en ce sens des dispositions de l'article 64 - 1, il résulte clairement de la combinaison intégrale de la teneur de l'article 64 - 1 et de celle de l'article 67 du code de procédure pénale, que les dispositions spéciales du I de l'article 14 de la loi précitée, instituant le texte de l'actuel article 64 - 1, limitent l'enregistrement audiovisuel des auditions des personnes placées en garde à vue, de manière expresse, aux interrogatoires de garde à vue pour crime, avec, même, l'exclusion de certains crimes limitativement énumérés, dérogeant ainsi expressément, sans l'abroger, au domaine de l'extension des règles de procédure criminelle à la procédure de flagrant délictuelle avec peine d'emprisonnement ;

Attendu que cette distinction ne repose en rien sur un choix entre des dispositions favorables ou défavorables à la personne interrogée mais uniquement sur l'emplacement de chacun des deux textes, sur leur rédaction respective et sur leur chronologie respective ;

Attendu que ce caractère limitatif de l'article 64 - 1 ne nécessitait pas, pour être effectif, une modification de l'article 67, compte tenu des termes dans lesquels cette limitation a été instaurée par le I de l'article 14 de la loi précitée ;

Attendu, dès lors, que la procédure antérieure au placement en rétention administrative de l'intéressé n'encourt pas la critique que lui ont adressée le premier juge et l'intéressé et son avocat, la garde à vue et les auditions de celui-ci pendant cette garde à vue n'ayant pas été irrégulières du fait d'une absence d'enregistrement audiovisuel ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'infirmier l'ordonnance entreprise et de statuer sur le fond pour déterminer s'il y a lieu à prolongation de la rétention ou à assignation en résidence, le juge judiciaire, saisi par application des articles L. 552 - 1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, devant, dans le cas d'une procédure régulière, prononcer l'une de ces deux mesures ;

Attendu que, aux termes des dispositions de l'article L. 552 - 4 de ce dernier code, l'assignation à résidence ne peut être ordonnée, à titre exceptionnel qu'après remise à un service de police ou à une unité gendarmerie de l'original du passeport, et que cette remise préalable, condition obligatoire pour une assignation à résidence, s'entend d'un passeport en état de validité ;

Attendu que, en l'espèce, l'intéressé n'a pas effectué une telle remise et qu'il en résulte que les conditions de la prolongation de sa rétention, telle que demandée par le préfet dans sa requête au juge des libertés et de la détention, sont réunies et que cette prolongation doit être ordonnée par infirmation de l'ordonnance entreprise ;

Par ces motifs,

déclare l'appel recevable ;

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise, et, statuant à nouveau, ordonne la prolongation, pour un délai maximal de 15 jours, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, de la rétention administrative de RAM Shrame à compter du 29 janvier 2009 à 17 heures 00.

LE GREFFIER

D. R.

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

A. C.

Décision notifiée le 30/01/2009 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef,

le greffier

